

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cave LAVAU Violès

585 Route de Cairanne
84150 Violès

Références : RILavau22012024EffluentMED
Code AIOT : 0006405554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement Cave LAVAU Violès implanté 585 Route de Cairanne 84150 Violès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection d'urgence a été réalisée suite à un signalement de la Police Municipale concernant un déversement dans le milieu naturel des eaux industrielles odorantes provenant de la cave.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LAVAU Violès
- 585 Route de Cairanne 84150 Violès
- Code AIOT : 0006405554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Cave LAVAU MOURET exploite sur la commune de VIOLES. Son domaine d'activité est la vinification (rubrique 2251) d'une capacité autorisée de 60 000hl/an par arrêté préfectoral n° 2280 du 23 août 2001.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	autorisées			
2	Objectifs Généraux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des plans du site et du réseau d'eau complet ne sont pas à jour et sont à transmettre au service en charge du dossier ICPE.

Une non maîtrise du traitement des effluents a été constatée avec un rejet au jour de l'inspection d'une eau noirâtre et odorante dans le milieu naturel à la fois via le bassin d'orage non étanche et via un rejet dans la roubine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 1.3
Thème(s) : Autre, Portée de l'Autorisation
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au plan de masse annexé au dossier de demande.
Constats : Il a été constaté au jour de l'inspection un bassin relié à la station d'épuration ne figurant pas sur le plan de masse originel de 2001 et sur le plan de masse du porter à connaissance de 2022. Le bassin en question est situé derrière le bassin d'orage (au sud est).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Objectifs Généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Conditions d'aménagement et d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs

caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :
- Limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations. - Réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
Constats : L'échange avec le président de la cave, Monsieur Benoit LAVAU, n'a pas permis de constater les mesures prises pour la limitation du risque de pollution des eaux et du milieu naturel. Le rejet dans le milieu naturel d'une eau noire et odorante est constaté. Aucune mesure n'est prise par l'exploitant pour vérifier la qualité de cette eau de rejet. Par ailleurs, le bassin d'orage contient également une eau noire et odorante. Ce bassin est non étanche, avec un risque de pollution par infiltration. Ce risque n'est pas maîtrisé. Le jour de l'inspection les vannes sont orientées vers le bassin d'orage permettant ainsi aux effluents souillés d'être déversés dans le bassin d'orage (réservé normalement au pluvial) et non dans la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à une unité de traitement des rejets. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance. Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage et d'évaporation des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.
Constats : Il a été constaté un rejet dans le milieu naturel d'une eau noire et odorante dans la roubine longeant le chemin St Antoine. L'eau déversée était odorante et présentait un aspect anormal pour une eau industrielle normalement traitée. De même, le bassin d'orage contient une eau noire et odorante. Ce bassin n'est pas étanche ce qui permet une infiltration dans le milieu naturel directement des effluents contenus dans le bassin d'orage. Le respect des valeurs limites de rejet est mis en doute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2001, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des effluents après épuration
Prescription contrôlée : La température sera inférieure à 30 degré, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet de la station se fera dans le canal dit « du deux tiers » qui se rejette dans le canal de Carpentras.

Le débit annuel rejeté sera de 2 000m ³ au maximum, les concentrations maximum et flux maximum en sortie de station seront les suivantes :	
Paramètre	
Concentration	
Flux journalier	
DCO	
125mg/l	
3,75kg/j	
DBO5	
30mg/l	
0,90kg/j	
MES	
35mg/l	
1,05kg	
Débit	
30m ³ /j	
/	
Constats :	
Il n'a pas été présenté les analyses ENTREE et SORTIE de l'année 2023 ainsi que la consommation d'eau ENTREE et SORTIE du site.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1mois	